



**PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE L'ISLET**

Poutrelles au barrage du lac Trois-Saumons – Protocole de gestion

Version amendée au 13-04-2022

Introduction

Le lac Trois-Saumons représente la réserve d'eau potable des municipalités de Saint-Aubert et de Saint-Jean-Port-Joli. À titre de propriétaire du barrage situé à l'embouche du lac, la Municipalité de Saint-Aubert a la responsabilité d'assurer la saine gestion de cet ouvrage de manière à permettre une accumulation suffisante d'eau durant la période estivale pour répondre aux besoins des deux municipalités. La gestion du barrage et le contrôle du niveau de l'eau permet également aux utilisateurs récréatifs du lac la pleine jouissance de l'un des plus grands plans d'eau de la région.

À cet effet, le présent protocole met en place une procédure de gestion du barrage visant à favoriser l'atteinte d'un niveau d'eau suffisant pour répondre aux besoins précités avant et pendant la période estivale. Plus précisément, il vise à établir des critères et des paramètres qui vont guider les responsables dans leur prise de décision quant à l'ajout ou au retrait des poutrelles permettant de contrôler le niveau de l'eau jusqu'à la « fermeture » du barrage.

Protocole de gestion

Principes généraux

1. Le responsable de la gestion du barrage, ci-après « responsable », est nommé par résolution du Conseil municipal.

Ses responsabilités sont les suivantes:

- Prendre connaissance du présent protocole et avoir compris l'ensemble de ses opérations;
- Superviser le bon déroulement des opérations de pose ou de retrait de poutrelle;
- Compiler les données utiles à la réalisation de ces fonctions, telles que, sans s'y limiter, le *Système de collecte de données (SICD)* dont il doit en assurer le fonctionnement;
- Documenter l'application du présent protocole;
- Prendre les décisions appropriées, selon les données et les informations à sa disposition, afin d'atteindre les objectifs précités;
- Coordonner les divers acteurs impliqués et s'assurer qu'ils ont pris connaissance du présent protocole et en comprennent les tenants et aboutissants.

2. Dans le cadre de ses fonctions, le responsable peut s'adjoindre toute personne qu'il juge utile. Ces personnes doivent avoir pris connaissance du présent protocole et attester, par écrit sur le formulaire désigné, qu'ils en ont compris le contenu;
3. Le responsable et toute personne adjointe doivent être disponible tous les jours de la semaine, incluant la fin de semaine, pour la période débutant à la phase I du présent protocole jusqu'à la fin de la Phase II.

Phase préalable

4. En raison des risques de présence de matières en suspension à la prise d'eau potable de l'usine de traitement des eaux des municipalités de Saint-Aubert et de Saint-Jean-Port-Joli générées par la fonte des neiges au printemps, et malgré les dispositions prévues aux Phase I et II du présent protocole, le responsable peut, sur demande écrite de l'opérateur de l'usine, procéder à la pose de poutrelles avant le début des opérations, et ce afin de limiter les risques de ralentissement ou d'arrêt de la production d'eau potable.

Phase I

5. La Phase I de l'opération débute lorsque le responsable constate soit que les glaces présentent sur le lac Trois-Saumons commencent à se détacher du rivage sur une distance approximative d'un (1) mètre, soit que les circonstances dans le bassin versant, tel que, sans s'y limiter, la diminution avancée du couvert de neige, se prêtent au commencement de l'opération ou une combinaison de l'une ou de l'autre.

Lorsque le responsable juge approprié de débiter les opérations, il informe par écrit le directeur général de la Municipalité de même que les intervenants impliqués.

6. À partir du début de l'opération et jusqu'à la Phase III, le responsable doit collecter, à tous les jours sur les supports ou formulaires appropriés, les informations et données suivantes :
 - Les prévisions météorologiques quant à la quantité de pluie, et ce sur une période couvrant les trois (3) prochains jours;
 - Le niveau de l'eau du lac mesuré au barrage lorsque les glaces le permettent;
 - Une estimation, à raison d'un minimum d'une fois par jour, du pourcentage des glaces, de même que le type de glace observé, et ce sur l'ensemble du lac;
 - Tout autre information utile dans le cadre de ses fonctions telles que, sans s'y limiter, les variations de débits des affluents du lac Trois-Saumons ou la situation sur des lacs régionaux similaires.

De plus, le responsable doit porter une attention particulière au couvert de neige dans le bassin versant, et ce afin de s'assurer qu'une quantité de neige suffisante soit disponible pour permettre une montée significative du niveau de l'eau du lac suite à sa fermeture.

7. Tout au long de la Phase I, le responsable pose une ou des poutrelles de trois (3) ou six (6) pouces au barrage de manière à atteindre un niveau d'eau mesuré au barrage d'au plus trente-cinq (35) pouces (plus ou moins deux (2) pouces). Le responsable peut également installer le mécanisme de contrôle de débit si les circonstances s'y prêtent.

Le responsable consigne par écrit sur les formulaires prévus à cet effet chaque opération de pose ou de retrait d'une poutrelle.

8. La Phase I prend fin soit lorsque la superficie occupée par les glaces diminue jusqu'à recouvrir approximativement dix pourcent (10%) de la surface du lac, soit lorsque le responsable constate que le couvert de neige dans le bassin versant diminue et qu'il en résulte un risque non négligeable que la quantité de neige restante ne permette pas la montée suffisante du niveau de l'eau après la fermeture du barrage ou une combinaison de l'une ou de l'autre.

Nonobstant ce qui précède, la Phase I prend fin le 15 mai de l'année en cours.

9. La Phase II débute suivant l'une ou l'autre des conditions prévues au paragraphe 8) du présent protocole.

À ce moment, le responsable du barrage procède à l'installation du mécanisme de contrôle du débit, si ce mécanisme n'est pas déjà installé, et procède à la fermeture du barrage par la pose des poutrelles restantes.

De manière non contraignante, l'opération de fermeture du barrage vise à atteindre, dans les jours qui suivent, un niveau d'eau mesuré au barrage entre trente-huit (38) et quarante-trois (43) pouces.

La fermeture du barrage coïncide avec la fin de la Phase II et le début de la Phase III.

Phase III

10. Une fois le barrage fermé, le responsable s'assure en tout temps que le mécanisme de contrôle de débit est fonctionnel et que les données du SICD sont collectées sur les supports ou formulaires appropriés.
11. Le responsable s'assure que le niveau du lac ne dépasse pas quarante-sept (47) pouces (plus ou moins deux (2) pouces) mesuré au barrage. Il peut, afin de guider sa prise de décision quant au retrait d'une ou de plusieurs poutrelles, prendre en considération les prévisions météorologiques quant à la quantité de pluie, et ce sur une période couvrant les trois (3) prochains jours.

Dans tous les cas, le responsable consigne par écrit sur les formulaires prévus à cet effet chaque opération de pose ou de retrait d'une poutrelle.

12. Conformément au « Plan de gestion du barrage », dans les cas où le responsable souhaite retirer une poutrelle afin de, sans s'y limiter, ne pas dépasser un niveau d'eau de quarante-sept (47) pouces (plus ou moins deux (2) pouces) mesuré au barrage, celui-ci doit préalablement aviser l'opérateur de l'usine dans les meilleurs délais.

L'avis doit être fait par écrit et faire l'objet d'un accusé réception, sous réserve d'une situation d'urgence nécessitant une intervention immédiate et pour laquelle il n'est pas possible de rejoindre l'opérateur en temps utile. Dans ces cas, le responsable doit, dans les meilleurs délais, aviser verbalement l'opérateur de l'usine des interventions effectuées et consigner dans un rapport écrit les raisons justifiantes son intervention, incluant toutes informations pertinentes. Une copie de ce rapport doit être transmise à l'opérateur de l'usine.

En cas de désaccord entre le responsable et l'opérateur de l'usine sur la nature des interventions à effectuer, le responsable en avise le directeur des travaux publics de la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli.

Révision du protocole

13. La Municipalité de Saint-Aubert peut réviser le présent protocole par résolution du Conseil municipal.